

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-361

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-081-2024

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE ET MAINTENANCE CONNECTEE OTIS - ASCENSEURS MAISON AUNAC

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la nécessité d'entretenir les ascenseurs de la Maison Aunac à Nérac,
Considérant l'estimation des besoins,
Considérant le contrat de maintenance connectée proposé par la société OTIS en date du 23/09/24,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'installation d'un système de téléalarme GSM pour les ascenseurs situés dans le bâtiment de la Maison Aunac, la société OTIS propose un contrat de maintenance connectée à Albret Communauté. Le contrat, débutant le 01/01/2025, est signé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2029.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de maintenance et un contrat de maintenance connectée avec la société OTIS pour gérer les ascenseurs de la Maison Aunac, d'un montant annuel respectivement de 3 540.00 € HT, soit 4248.00 € TTC et 360.00 € HT, soit 432.00 € TTC.

Article 2 : De préciser que la durée du contrat est fixée à 5 ans (période du 01/01/2025 au 31/12/2029).

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 et suivants.

Fait à NERAC le, **29 OCT. 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **30 OCT. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.